

L'Etat comme acteur économique : Promouvoir le respect des droits de l'homme par les entreprises à travers la promotion du commerce et des investissements

En application de son mandat de promouvoir la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme dans le monde entier et d'identifier et intensifier les bonnes pratiques, le Groupe de travail de l'ONU sur les entreprises et les droits de l'homme a décidé d'accorder une attention continue aux questions liées au rôle de l'État comme acteur économique, et à l'effet de levier que celui-ci peut générer pour promouvoir le respect des droits de l'homme par les entreprises, à travers de ses activités de promotion au commerce et aux investissements.

En 2015-16, le Groupe de travail a entrepris la première partie de ce projet, qui avait comme objectif général d'encourager les États à « montrer l'exemple » en tant qu'acteurs économiques. La première étape a été consacrée au devoir des États de protéger contre les atteintes aux droits de l'homme impliquant les entreprises qu'ils possèdent ou contrôlent, généralement dénommé entreprises publiques. Le Groupe de travail a formulé des recommandations dans son rapport de 2016 au Conseil des droits de l'homme "Montrer l'exemple - l'État, entreprises publiques et des droits de l'homme" (A/HRC/32/45).

Dans une seconde étape de travail, le Groupe de travail se concentre sur le rôle des États dans la promotion du commerce et de l'investissement. Le Groupe de travail tend à élaborer des recommandations pratiques pour les États et les organisations internationales et régionales relatives à ces domaines d'action et a l'intention d'élaborer des recommandations concrètes dans son rapport au Conseil des droits de l'homme en juin 2018. Afin de recueillir des informations sur les modèles de bonnes pratiques et fonder les recommandations, le Groupe de travail sollicite des commentaires de la part des États.

Les Principes directeurs des Nations Unies précisent que tous les États doivent protéger et respecter les droits de l'homme en tant qu'acteurs économiques (Principes directeurs 4, 5 et 6). Cet aspect de l'obligation de l'état de protéger les droits de l'homme couvre des domaines tels que la gestion des entreprises publiques, crédit à l'exportation, assurances d'investissement officiels et les marchés publics à l'exportation et souligne que les États devraient intégrer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans les entités en charge de ces domaines et devraient ainsi motiver la diligence raisonnable de la part des entreprises avec lesquelles l'Etat effectue des transactions commerciales. Les Principes directeurs soulignent également que les États devraient s'assurer de la cohérence des politiques entre les ministères et organismes gouvernementaux qui « forment la pratique commerciale » et les obligations internationales de droits de l'homme internationaux des États.¹

¹ Commentaire au Principe Directeur 4: Plusieurs organismes reliés officiellement ou non à l'État peuvent apporter un soutien ou des services aux entreprises. Il peut s'agir d'organismes de crédit à l'exportation, d'organismes officiels d'assurance ou de garantie des investissements, d'organismes de développement et d'institutions de financement du développement. Lorsque ces institutions ne tiennent pas expressément compte des incidences négatives effectives ou potentielles des entreprises bénéficiaires sur les droits de l'homme, elles s'exposent – quant à leur réputation, et du point de vue financier, politique voire même,

Le Groupe de travail demande cordialement des contributions pour son rapport, en particulier sur les questions suivantes, qui servent uniquement de guide afin de structurer les réponses. S'il vous plaît n'hésitez pas à inclure d'autres informations utiles à ce sujet.

S'il vous plaît envoyez la réponse à wg-business@ohchr.org avant le **15 mars 2018**. (Veuillez indiquer « QUESTIONNAIRE – Etat comme acteur économique – [nom du pays] » dans la ligne d'objet.)

Sauf indication contraire, les réponses reçues seront affichées sur le site web du Groupe de travail.

Diplomatie économique, promotion de l'investissement et du commerce

1. Les ministères compétents qui traitent des questions de promotion du commerce et des investissements transfrontaliers ont-ils un engagement politique pour traiter la question des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités ?

Dans l'affirmative, un tel engagement inclut-il une mention aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme et d'autres normes en matière de conduite responsable des entreprises (p. ex. lignes directrices de l'OCDE ; IFC Normes de Performance) ?

2. Les ministères et agences compétents traitant des questions de commerce/affaires ont-ils requis aux entreprises de démontrer leur respect des droits de l'homme / l'alignement avec les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme comme une condition pour l'octroi de l'aide gouvernementale à travers du crédit à l'exportation, les garanties d'investissement et les politiques d'assurance-risques ?

Dans l'affirmative, veuillez fournir des exemples de comment cette exigence a été mise en place.

3. Est-ce que ces ministères ou organismes participant à la promotion des exportations requièrent aux entreprises de démontrer un engagement en faveur des droits de l'homme / un alignement avec les Principes directeurs des Nations Unies comme condition pour participer aux missions commerciales, pour recevoir de l'aide gouvernementale en matière de promotion à l'exportation et pour être éligible aux services de promotion commerciale ?

Dans l'affirmative, veuillez fournir des exemples de comment cela a été mis en place.

4. Donnez-vous des formations ou conseils en matière de droits de l'homme à vos agents commerciaux qui aident les entreprises à la promotion des exportations et autres formes d'aide en matière commerciale et d'investissement ?

potentiellement, du point de vue juridique – au risque de cautionner ces atteintes et elles peuvent contribuer aux problèmes auxquels l'État destinataire se heurte dans le domaine des droits de l'homme. Au vu de ces risques, les États devraient encourager et, le cas échéant, exiger une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme de la part des organismes eux-mêmes et des entreprises ou des projets qui reçoivent leur soutien. Une telle prescription a toutes les chances de s'imposer lorsque la nature des activités commerciales ou leurs cadres de fonctionnement constituent un risque important pour les droits de l'homme.

5. Si une entreprise fait l'objet d'une plainte crédible par les victimes concernant ses impacts négatifs sur les droits de l'homme, les agences/ministères compétents prendront-ils des mesures pour aborder ces questions avec une entreprise qui reçoit de l'aide en matière commerciale et d'investissement ?

Dans l'affirmative, ces plaintes auront-elles un impact sur les décisions relatives au maintien de l'aide à la compagnie dans le futur ou auront-elles pour effet le retrait de l'aide commerciale et à l'investissement gouvernemental octroyé à l'entreprise en question ?

6. De quelle façon les décisions prises par les mécanismes de réclamation de l'Etat (par exemple les points de contact nationaux) relatif à une entreprise auront-elles un impact sur la décision du gouvernement d'octroi d'aide commerciale et à l'investissement.

Zones franches d'exportation et de la promotion de l'investissement

7. Y a-t-il dans votre Etat des zones franches industrielles pour l'exportation ou des zones économiques spéciales?

8. Dans quelle mesure les entités chargées de la promotion de l'investissement au sein de votre gouvernement (par exemple pour les investissements étrangers dans le pays) requièrent également aux entreprises le respect des droits de l'homme énoncés dans les Principes directeurs des Nations Unies ?
